



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-084

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

# Sommaire

## **BAJD**

R03-2019-05-15-004 - Arrêté portant coession de parcelles (2) (4 pages)	Page 3
R03-2019-05-15-001 - Arrêté portant concession de parcelles (4 pages)	Page 8
R03-2019-05-15-003 - Arrêté portant création d'une ZDUC (4 pages)	Page 13
R03-2019-05-15-002 - Arrêté portant création d'une ZDUC (2) (4 pages)	Page 18

## **DEAL**

R03-2019-05-14-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Petit Léopard » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 23
--	---------

BAJD

R03-2019-05-15-004

Arrêté portant cession de parcelles (2)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N°**

**du**

**Portant concession des parcelles AC 56, AC 62 AD 31, des emprises sur les parcelles AC 40, AC 41 AC 9, AC 61, AD 28, AD 2 et AD 3 à IRACOUBO au profit de l'association ALAWONIN**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L5143-1 et suivants, R5143-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu les statuts de l'association ALAWONIN dont le siège social est fixé Village ORGANABO, 97350 IRACOUBO;

Vu la demande présentée le 20 février 2017, enregistrée sous le numéro K 19 384 au service local du domaine sous le numéro K.... en vue de l'obtention d'une concession des parcelles AC 56, AC 62, AD 31 ainsi que des emprises sur les parcelles AC 40, AC 9, AC 61, AD 28, AD 2 et AD 3 à IRACOUBO au profit de l'association ALAWONIN, en vue de pourvoir à l'habitat de ses membres et d'y pratiquer l'agriculture et d'y maintenir le mode de vie traditionnel ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 22 septembre 2017, entériné par procès verbal du 22 septembre 2017 signé par le préfet de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur régional des Finances publiques :

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Les parcelles domaniales situées sur la commune de IRACOUBO, cadastrées AC 56, AC 62 et AD 31 sont concédées à titre gratuit à l'association ALAWONIN ainsi que des emprises conformes au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Parcelles concernées	Surface des emprises en m <sup>2</sup>
AC 40	34 340 m <sup>2</sup>
AC 41	10 420 m <sup>2</sup>
AC 9	60 390 m <sup>2</sup>
AC 61	0,768 km <sup>2</sup>
AD 28	1,04 km <sup>2</sup>
AD 2	0,146 km <sup>2</sup>
AD 3	0,115 km <sup>2</sup>

### **Article 2 :**

La concession est accordée pour une durée de 10 ans.

### **Article 3 :**

L'association concessionnaire s'engage, conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article R 5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à affecter les immeubles objets de la concession à l'habitat et à l'agriculture la cueillette et la pêche. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5145-4 du même code sont applicables au cessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au cessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de découverte de substances minières, le cessionnaire est tenu d'en aviser le préfet.

### **Article 5 :**

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire pourra demander la cession à titre gratuit des terrains faisant l'objet de la concession, en vue de la culture, la cueillette et la pêche ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de ses membres.

#### **Article 6 :**

La concession peut être retirée lorsque les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

La concession également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains de la concession, les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

#### **Article 7 :**

L'acte de concession sera établi par Monsieur le directeur régional des finances publiques et un exemplaire sera adressé à l'association.

#### **Article 8: Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est notifié à M. Ernest GRAND-EMILE, président de l'association.

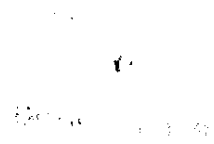
Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de **deux mois** suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune d'IRACOUBO, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Le Préfet  
Patrice MAURE





BAJD

R03-2019-05-15-001

Arrêté portant concession de parcelles





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N° / du**

**Portant concession des parcelles AL 14, 15, 16 et 55 à IRACOUBO au profit de  
l'association YANUWOI**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L5143-1 et suivants, R5143-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu les statuts de l'association YANUWOI dont le siège social est fixé 3, rue ALEXINA-GAETAN Village BELLEVUE, 97350 IRACOUBO;

Vu la demande présentée le 22 février 2017, enregistrée sous le numéro K 19 375 au service local du domaine, en vue de l'obtention d'une concession des parcelles AL 14, 15, 16 et 55 à IRACOUBO au profit de l'association YANUWOI, en vue de pourvoir à l'habitat de ses membres et d'y pratiquer l'agriculture, la cueillette et la pêche ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 22 septembre 2017, entériné par procès verbal du 22 septembre 2017 signé par le préfet de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur régional des Finances publiques :

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Les parcelles domaniales situées sur la commune de IRACOUBO, cadastrées AL 14, 15, 16 et 55, sont concédées à titre gratuit à l'association YANUWOI.

### **Article 2 :**

La concession est accordée pour une durée de 10 ans.

### **Article 3 :**

L'association concessionnaire s'engage, conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article 5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à affecter les immeubles objets de la concession à l'habitat et à l'agriculture la cueillette et la pêche. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5145-4 du même code sont applicables au concessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au concessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de découverte de substances minières, le concessionnaire est tenu d'en aviser le préfet.

### **Article 5 :**

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire pourra demander la cession à titre gratuit des terrains faisant l'objet de la concession, en vue de la culture, la cueillette et la pêche ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de ses membres.

### **Article 6 :**

La concession peut être retirée lorsque les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

La concession également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains de la concession, les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

**Article 7 :**

L'acte de concession sera établi par Monsieur le directeur régional des finances publiques et un exemplaire sera adressé à l'association.

**Article 8: Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est notifié à Mme Cécile KOUYOUURI, présidente de l'association.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de **deux mois suivant sa notification ou sa publication**.

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune d' IRACOUBO, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Le Préfet  
  
Patrice FAURE



BAJD

R03-2019-05-15-003

Arrêté portant création d'une ZDUC



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N°**

**du**

**Portant création d'une zone de droit d'usage sur les parcelles AC 45, AC 48, AD 2, AE 15, AE 17, AE 18, AE 19 et AE 20, des emprises sur les parcelles AC 4, AC 61, AD 28, F 487, F 489, AE 51, AE 1 et AE 3 à IRACOUBO au profit de la communauté KALI'NA d'ORGANABO**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L5143-1 et suivants, R5143-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017, enregistrée sous le numéro K 19385 au service local du domaine en vue de l'obtention d'une concession des parcelles AC 45, AC 48, AD 2, AE 15, AE 17, AE 18, AE 19 et AE 20 des emprises sur les parcelles AC 4, AC 61, AD 2, AD 28, F 487, F 489, AE 51, AE 1, AE 3 et AE 51 à IRACOUBO au profit de la communauté KALI'NA d'ORGANABO, en vue d'y exercer des droits d'usages collectifs ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 22 septembre 2017, entériné par procès verbal du 22 septembre 2017 signé par le préfet de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur régional des Finances publiques :

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les parcelles domaniales situées sur la commune de IRACOUBO, cadastrées AC 45, AC 48, AD 2, AE 15, AE 17, AE 18, AE 19 et AE 20 sont concédées à titre gratuit à la communauté KALI'NA ainsi que des emprises conformes au plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

Parcelles concernées	En hectares	Surface des emprises en m <sup>2</sup>
AC 61	31	3 310 000 m <sup>2</sup>
AC 4	8,183	81 830 m <sup>2</sup>
AD 28	300	3 km <sup>2</sup>
AD 2	129	1,29 km <sup>2</sup>
F 487	304	3,04 km <sup>2</sup>
F 489	3 775	37,75 km <sup>2</sup>
AE 1	74,3	743 000 m <sup>2</sup>
AE 3	0,474	0,414 km <sup>2</sup>
AE 51	2,408	24 080 m <sup>2</sup>

**Article 2 :**

La communauté titulaire s'engage, conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à affecter les immeubles objets de la ZDUC à la chasse, la cueillette et la pêche. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

S'agissant d'une forêt aménagée au sens du Code forestier, l'Office National des Forêt conservera la primauté de l'aménagement, créera une série d'usages traditionnels et constituera avec la Communauté un Comité consultatif de gestion.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la zone de droit d'usage ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.



**Article 4 :**

La zone de droit d'usage peut être retirée lorsque la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent arrêté.

La zone de droit d'usage peut également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains, la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent arrêté

**Article 5: Délais et voies de recours.**

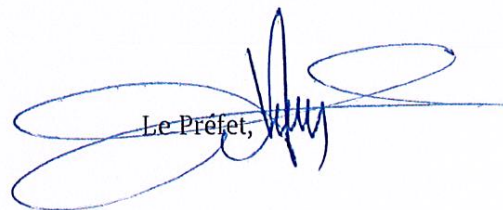
Le présent arrêté est notifié à M. Ernest GRAND-EMILE, représentant de la communauté KALI'NA.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de **deux mois** suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune d'IRACOUBO, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrice FAURE





BAJD

R03-2019-05-15-002

Arrêté portant création d'une ZDUC (2)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N°**

**du**

**Portant création d'une zone de droit d'usage sur les parcelles AL 1, AL 25 et AL 68, ainsi qu'une emprise sur la parcelle F 683 à IRACOUBO au profit de la communauté du village BELLEVUE-YANU à IRACOUBO**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L5143-1 et suivants, R5143-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017, enregistrée sous le numéro K 19 374 au service local du domaine, par Mme Cécile KOUYOURI, chef coutumier de la communauté du village BELLEVUE-YANU, en vue de l'obtention d'une concession des parcelles AL 1, AL 25 et AL 68, ainsi qu'une emprise sur la parcelle F 683 à IRACOUBO au profit de en vue d'y exercer des droits d'usages collectifs ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 22 septembre 2017, entériné par procès verbal du 22 septembre 2017 signé par le préfet de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur régional des Finances publiques :

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Les parcelles domaniales situées sur la commune de IRACOUBO, cadastrées **AL 1, AL 25 et AL 68** ainsi qu'une emprise de 44 868 hectares environ sur la parcelle F 683, conformément au plan annexé au présent arrêté, font l'objet d'une zone de droit d'usage à titre gratuit au profit de la communauté du village BELLEVUE-YANU à IRACOUBO représentée par Mme Cécile KOUYOURI, chef coutumier.

### **Article 2 :**

La communauté titulaire s'engage, conformément à l'article L 5143-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à affecter les immeubles objets de la ZDUC à la chasse, la cueillette et la pêche. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus.

S'agissant d'une forêt aménagée au sens du Code forestier, l'Office National des Forêt conservera la primauté de l'aménagement, créera une série d'usages traditionnels et constituera avec la Communauté un Comité consultatif de gestion.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques , la zone de droit d'usage ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la zone de droit d'usage ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

### **Article 4 :**

La zone de droit d'usage peut être retirée lorsque la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent arrêté.

La zone de droit d'usage également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains, la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent arrêté

**Article 5: Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est notifié à Mme Cécile KOUYOURI, chef coutumier de la communauté du village BELLEVUE-YANU à IRACOUBO.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, , dans un délai de **deux mois** suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de IRACOUBO, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le Préfet,  
**Patrice FAURE**



# DEAL

R03-2019-05-14-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Petit Lézard » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Petit Léopard » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière CONTAM SAS relative au projet d'ARM « crique Petit Léopard » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 3 mai 2019 ;

**Considérant** que l'objectif du projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire par prospection mécanisée.

**Considérant** que la pelle excavatrice utilisera une piste minière existante sur 500 m puis celle d'une société anciennement titulaire d'une autorisation d'exploiter et enfin qu'un layon de 5,1 km sera ouvert dans deux des trois secteurs de recherche (ARM2 et ARM3) ;

**Considérant** qu'une base de vie existante sera utilisée ;

**Considérant** que pour accéder au projet neuf (9) points de franchissement de biefs seront nécessaires ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;



**Considérant** que le projet est situé à proximité, en aval, de la réserve biologique intégrale (RBI) (et de la ZNIEFF2) « Dékou Dékou » et à plus de 12 km de linéaire de cours d'eau en amont de RBI (et de la ZNIEFF2) « Lucifer » ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) relative aux espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes, dans le SAR en espaces forestiers de développement, et dans le domaine forestier permanent non aménagé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits après échantillonnage et à régaler leur surface ;

**Considérant** que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière CONTAM SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Petit Léopard » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.